

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

MANIFESTE

Seul un péril imminent et majeur pour la nation permet de transgresser les principes essentiels du *Jus naturale*. Un Etat de Droit doit protéger ces principes qui constituent la base même du *Contrat Social* et d'un pouvoir légitime.

Pour suspendre temporairement la force obligatoire de ces principes supra-législatifs, il faut une menace majeure et imminente pour la Nation, telle qu'une déclaration de guerre, une attaque nucléaire, un séisme. Une telle suspensions des Droits Naturels ne se justifierait qu'aux instants les plus critiques d'une pandémie majeure que le manque d'infrastructures hospitalières si souvent évoqué dans la crise sanitaire ne saurait en aucun cas justifier.

Un gouvernement qui se fait assister de puissants groupes de consultance et d'experts compromis pour transformer une pandémie attendue mais banale en cataclysme ; un gouvernement qui, pour atteindre ce but, n'hésite pas à écarter les médecins de leur obligation naturelle de traiter les victimes d'une épidémie sans atermoiements ; un gouvernement qui discrédite des traitements utiles et peu coûteux pour qu'ils ne concurrencent pas des innovations ruineuses, inefficaces et nuisibles ; un gouvernement qui, par ces actes se met au service d'une gouvernance mondiale qui modifie les critères de pandémie pour servir des objectifs obscurs, commet un crime contre le peuple dont il ne pourra être exonéré.

L'abandon des patients contaminés, livrés à l'indicible angoisse qu'entretiennent les médias, contraints d'attendre la suffocation avec quelques comprimés de paracétamol dans la solitude d'une chambre qui souvent devient l'antichambre de la morgue, est la véritable cause d'une hécatombe attribuée à une maladie virale toujours banale lorsqu'on la traite dès le début.

Les signataires de ce Manifeste entendent rappeler avec force et détermination qu'en cas de crise sanitaire majeure, on réquisitionne le corps médical ! On ne le met pas en congé !

Ce sont les médecins qui soignent ! Pas les ministres...

Ce sont les médecins qui vaccinent ! Pas les bourgmestres...

C'est avec un stéthoscope qu'on examine un patient ! Pas avec un smartphone...

La mise à l'écart des médecins, les privations de liberté, le confinement, les masques, la fermeture des magasins, étaient sans fondement scientifiques et inutiles.

Une étude extrêmement solide, mais évidemment critiquée par les lobbys, conduite par Jonas Herby, Lars Jonung et Steve H. Hanke de l'Institut d'Economie Appliquée de l'université John Hopkins¹ conclut « *les confinements doivent être rejetés*

¹ <https://sites.krieger.jhu.edu/iae/files/2022/06/A-Systematic-Review-and-Meta-Analysis-of-the-Effects-of-Lockdowns-of-COVID-19-Mortality-II.pdf?file=2022/05/A-Systematic-Review-and-Meta-Analysis-of-the-Effects-of-Lockdowns-of-COVID-19-Mortality-II.pdf>

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

d'emblée en tant qu'instrument de politique pandémique ».

Le ministre belge de la santé, qui a déclaré devant les caméras de télévision que les magasins n'étaient pas un lieu de transmission du virus, les a pourtant fermés pour produire, ce sont ses mots, un « électrochoc ». Ainsi, il admettait publiquement qu'il privait des commerçants de leurs libertés fondamentales et de leurs droits les plus essentiels, pour un caprice politique et non en raison d'un danger pour la nation.

Nous ne pouvons tolérer d'être privés – pour des motifs fallacieux - de droits dont nul ne peut douter puisqu'ils préexistaient au droit lui-même et que Platon, Locke, Hobbes, Rousseau et Montesquieu parmi tant d'autres, se sont acharnés depuis des siècles à sculpter dans un marbre de raison et de justice.

Un humaniste ne peut accepter une telle dérive.
Nous avons décidé de réagir !

LE DROIT NATUREL : BASE DE NOTRE SOCIÉTÉ

Nous, signataires de ce manifeste, réaffirmons notre attachement aux droits fondamentaux.

Hans Kelsen, juif chassé d'Autriche par l'Anschluss, auteur de la « théorie pure du Droit » dit que l'Etat de Droit est celui qui respecte la hiérarchie des normes juridiques et qu'il convient que chaque norme tire sa validité de sa conformité aux normes supérieures

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été incluse dans le préambule de la constitution Française de 1958, pour rappeler sans cesse à tous les membres du corps social, que les « droits naturels de l'homme », sont inaliénables et sacrés et que parmi ceux-ci les plus importants sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Il est évident, dans cet esprit, que « l'honnêteté », en général, et donc aussi en politique et en Science, doit faire partie de ces principes naturels supra-législatifs.

Selon le rapport 2021² de l'Union Européenne, « l'État de droit » implique que les institutions et les États membres ne puissent échapper au contrôle de la conformité de leurs actes aux traités qu'ils ont eux-mêmes signés. Ce rapport indique que l'Union est une Union d'États de droit :

*« Si les États membres ont des systèmes et des traditions juridiques différents, la substance de l'état de droit est la même dans l'ensemble de l'UE. Les principes clés de l'état de droit, à savoir, légalité, sécurité juridique, **interdiction de l'exercice arbitraire du pouvoir exécutif, protection juridictionnelle effective par des juridictions indépendantes et impartiales respectant pleinement les droits fondamentaux, séparation des pouvoirs, soumission permanente de toutes les autorités publiques aux lois et procédures établies, et égalité devant la loi, sont communs à tous les États membres, sont inscrits dans les constitutions nationales et traduits dans la législation** ».*

² http://www.senat.fr/rap/r20-457/r20-457_mono.html#toc4

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

Or l'Etat de Droit est aujourd'hui mis en haillons par des chefs d'Etat peu scrupuleux !

De concert avec un pouvoir législatif pieds et poings liés par la discipline de parti et un Ordre Judiciaire qui renonce à jouer son rôle de gardien suprême de l'état de droit l'exécutif s'autorise à apprécier seul et sans contrôle le concept de péril pour la Nation et s'apprête encore aujourd'hui à transformer un rhume en fléau mortel.

Nous avons décidé de réagir !

L'ORDRE ET LA SCIENCE EN FAILLITE

Au cours de cette crise sanitaire, le Président de l'Ordre national des Médecins, Monsieur Benoît Dejemeppe, s'est fait, lui aussi, le serviteur des oligarques en négligeant de rappeler aux médecins des principes déontologiques primordiaux, dont la transgression forcée a aggravé considérablement les conséquences de la pandémie.

Le code de déontologie de 1975, s'appliqua, non sans difficultés mais avec rigueur, à adapter des principes immémoriaux aux réalités d'aujourd'hui.

En 2018, le Conseil National sous la Présidence de monsieur Dejemeppe remplaça ce vieux code par un « mode d'emploi » indigent qui a ouvert la porte à tous ceux qui étaient contrariés par les principes moraux trop rigides de l'ancien Code, à savoir, les politiques, les laboratoires pharmaceutiques, les banquiers, les assureurs, la Sécurité Sociale, les médecins-contrôleurs, etc...

La science, elle-même, sert aujourd'hui des intérêts obscurs. La corruption en Médecine est telle qu'une recherche sur Pubmed avec les deux mots-clés « Health » et « Corruption » ramène 1362 résultats.

L'article qui porte le n° 1, titre : « *corruption in global Health : an open secret* ».

Les éditeurs des plus prestigieuses revues médicales tentent, sans succès à ce jour, de dénoncer la corruption qui infiltre tous les niveaux des essais cliniques, universitaires ou non. Ils ont publié en 2001, republié de nombreuses fois depuis et relayé dans l'International Committee of Medical Journal Editors³ un éditorial commun qui fait froid dans le dos.

Dans un éditorial⁴ du British Medical Journal de 2020, intitulé « *Covid-19: politicijksation, "corruption," and suppression of science* », on peut lire le constat suivant :

« la science est supprimée à des fins politiques et financières. Le Covid-19 a déclenché une corruption d'État à grande échelle, ce qui nuit à la santé publique. Les politiciens et l'industrie sont responsables de ce détournement de fonds opportuniste. Il en va de même pour les scientifiques et les experts de la santé. La pandémie a révélé comment le complexe médico-politique peut être manipulé en cas d'urgence – à un moment où il est pourtant si important de sauvegarder la science ».

Une analyse Cochrane⁵, publiée en 2017, montre clairement l'influence du sponsoring industriel sur les résultats des études.

³ https://www.icmje.org/news-and-editorials/update_spon_sep2001.html

⁴ *BMJ* 2020;371:m4425 : doi: <https://doi.org/10.1136/bmj.m4425>

⁵ <https://doi.org/10.1002/14651858.MR000033.pub3>

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

Dans la majorité des cas, les experts qui ont servi le gouvernement participent à ce grand mouvement de corruption.

Les Académies de Médecine, ont, elles-mêmes rappelé ces préoccupations aux instances ordinales en leur faisant part de l'éditorial de 2001, ce qui a conduit à la publication d'une circulaire⁶ intitulée « relation entre les médecins et les entreprises pharmaceutiques », qui ne fut suivie d'aucune réaction de la part de l'Ordre National, ni de personne d'ailleurs.

Les Académies concluent : « être " leader d'opinion " est une lourde responsabilité et il convient d'éviter que le terme ne reçoive une connotation péjorative, comme s'il s'agissait de personnes qui se laissent volontairement ou involontairement influencer afin de transmettre des messages non fondés sur des preuves scientifiques. »

L'Ordre Provincial du Hainaut, se gaussant d'une circulaire qu'il devait pourtant connaître, s'est moqué du Docteur Colignon lorsqu'il a évoqué ce problème majeur devant le Conseil.

Oui, la Corruption en médecine est un secret de polichinelle !

L'Ordre des Médecins, le sait, l'Ordre protège la délinquance scientifique, l'Ordre nous a trahis... l'Ordre nous trahit encore !

Nous avons décidé de réagir !

DEVOIR D'INSURRECTION

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 précise en son article XXXV que « lorsque le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

C'est en vertu de cet article que les signataires du présent manifeste rassemblés en association informelle ont décidé de se réunir pour prêter serment au nouveau Code de Déontologie 2022, qu'ils ont eux-mêmes reconstruit sur des fondamentaux universels et qu'ils l'ont signé.

Ce nouveau Code est l'acte par lequel se constitue un nouvel Ordre des Médecins qui fera part à qui veut l'entendre de son avis sur les mesures de santé publique prises dans le cadre de la crise sanitaire et sur tout autre problème d'ordre déontologique.

L'Ordre est là pour protéger le patient et le patient seul ! Il faudra que le monde se souvienne que l'Ordre National des Médecins, a failli à sa mission.

Les signataires du présent Manifeste annoncent solennellement la constitution d'un Ordre des Médecins « Bis » destiné à émettre des remarques et des avis

⁶ <https://ordomedic.be/fr/avis/deontologie/independance-professionnelle/relation-entre-les-medecins-et-les-entreprises-pharmaceutiques-avis-conjoint-des-academies-royales-de-medecine-de-belgique>

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

sur les circulaires de l'Ordre National et sur les sanctions disciplinaires prises à l'encontre de confrères.

Nous présentons dès à présent le projet de nouveau Code de Déontologie, respectueux d'une Éthique Transcendante, qui doit servir de base aux réflexions de l'Ordre des Médecins « Bis »

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

TITRE I

LE PATIENT

Article 1 : La déontologie médicale est un ensemble de principes, de règles et d'usages mis au service du patient et de lui seul.

Le patient confie à son médecin ce qu'il a de plus précieux : sa vie. Le médecin doit lui rendre un service à la hauteur de cette confiance.

Article 2 : L'art médical n'est pas un commerce.

Article 3 : Le patient a le libre choix de son médecin. Il ne peut aliéner cette liberté, ni par consentement oral, ni par convention ou contrat et ce sous quelque forme que ce soit. Il n'est en aucun cas lié à un centre médical, une policlinique, ou un hôpital. Il ne peut être l'objet d'aucune transaction commerciale et ne peut en aucun cas constituer un fonds de commerce.

Article 4. Le colloque singulier qui s'établit entre un patient et son médecin est le pivot central de l'acte médical. Une relation téléphonique ou numérique doit rester une exception et doit toujours être guidée par l'intérêt du patient.

La télémedecine ne présente d'intérêt pour le patient que dans des circonstances d'urgences ou de suivi thérapeutique. Sauf circonstance exceptionnelle, la télémedecine ne doit pas produire d'honoraires.

Article 5. Le médecin agit avec empathie envers son patient. Le médecin traite son patient, comme il aimerait que son épouse, sa mère ou son fils soient traités par d'autres médecins.

Article 7 : Lorsqu'un doute persiste sur un diagnostic grave, générateur d'angoisse, le médecin veille à ce que les réponses soient apportées au patient le plus rapidement possible, avec tact et compassion.

Article 8 : Un patient qui est en phase terminale, mais qui reste conscient, ne peut en aucune circonstance être totalement privé de ses proches. Dans le cas d'affections contagieuses, les précautions habituelles sont prises pour éviter la transmission.

Article 10 : Le médecin porte la responsabilité envers le patient de tous ses choix, et de tous ses actes, même s'il est « couvert » par une loi, une recommandation ou un guide de bonne pratique.

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

TITRE II

HONNÊTETÉ SCIENTIFIQUE

Avant tout ne pas nuire, implique que le médecin dispose de connaissances mises à jour, sa compétence étant la meilleure garantie du respect de ce principe. Pour cela, il se tiendra informé de l'évolution des savoirs.

L'Evidence Based Médecine fondée sur les études randomisées en double aveugle, ne peut être une source *a priori* de connaissances, tant que ce type d'essais cliniques à grand impact, est aux mains des laboratoires pharmaceutiques et se trouve au service d'intérêts commerciaux et financiers.

La Médecine Basée sur l'Evidence (EBM) se base en réalité bien trop souvent sur des études mensongères, truquées, manipulées : c'est un secret de polichinelle !

Même guidé par la Science, un médecin ne doit pas oublier qu'un traitement ne se limite pas à des formules, à des règles ou à des statistiques, mais qu'il plonge aussi ses racines dans la magie d'un mot, d'un geste ou d'un regard... ces choses fondamentales sans lesquelles un traitement n'est rien, sont trop souvent négligées par la médecine contemporaine.

Article 9 : Nul médecin n'est en mesure de choisir une attitude diagnostique et/ou thérapeutique utile et favorable à son patient, si la science sur laquelle il fonde ses choix, repose sur des études dont la majorité est fausse.

Article 10 : Le sponsoring, les soutiens financiers, les honoraires, frais d'études, ainsi que tout soutien financier de l'industrie vers des praticiens, doivent se limiter à financer la recherche et la recherche seule, c'est-à-dire la conception d'un produit nouveau et ses études de phases I et II.

L'Industrie peut soutenir financièrement des études de phases III mais elles ne peuvent en aucun cas servir à la validation d'un produit.

L'industrie doit conserver toute autonomie dans ce secteur indispensable aux progrès de la Science et de la Médecine. Nul ne peut contester sa totale liberté d'action en matière d'innovation et de progrès.

Article 11 : L'industrie prend en charge tous les frais de validation d'un produit, sans pouvoir prétendre au moindre contrôle sur la validation elle-même. L'industrie ne peut en aucun cas être promoteur d'études destinées à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché. Elle doit se limiter à proposer un produit qui doit être soumis à un essai clinique indépendant, sur base d'un dossier étayé d'une synthèse des études de phases I, II et III déjà réalisées par ses soins.

Article 13 : Le choix de l'équipe médicale, candidate pour réaliser une étude de phase III dite de validation, est soumis à un Conseil National d'Ethique constitué de représentants des comités d'éthiques hospitaliers de chaque province, des deux Vice-Président nationaux et d'un représentant de la firme qui propose le produit. Ce

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

représentant ne prendra pas part au vote mais donnera son avis sur les choix opérés et sur les décisions prises. Ce Conseil National veillera avant toute chose à établir l'existence de conflits d'intérêts – positifs ou négatifs - dans le chef des expérimentateurs et à modifier leur choix en conséquence.

Article 14 : Après nomination de l'équipe de recherche et concertation avec elle, le Comité National d'éthique présente à la firme, un devis qui devra être honoré avant que débute l'étude et ce, quel que soit le résultat de l'étude. En cas de résultat négatif et de refus de validation, la firme aura le droit de demander une nouvelle étude diligentée par une autre équipe.

Article 15 : D'une façon générale, les honoraires attribués aux équipes chargées de procéder aux études doivent rester proportionnés au travail fourni et se limiter à compenser la perte de revenu réelle des médecins expérimentateurs.

Les honoraires exorbitants attribués aux études CRT, doivent être sévèrement punis sur le plan disciplinaire.

Article 15 : La validation d'un produit par la FDA ou par l'EMA ou tout autre organisme National ou Supra-National n'a pas force obligatoire et sous-entend l'approbation complémentaire du Conseil National d'Éthique qui pourra, sous sa responsabilité, exiger ou non la validation du dossier par une étude de phase III complémentaire, réalisée par une équipe de son choix et financée par l'industrie concernée, notamment lorsque persiste le moindre doute sur l'efficacité ou la sécurité du produit.

Article 16 : La responsabilité du Conseil National d'Éthique et des équipes procédant aux études de phase III sera engagée au plus haut niveau s'il peut être démontré que des malversations ont entaché le choix de l'équipe chargée de l'étude dans un sens ou dans l'autre.

Les sanctions disciplinaires les plus sévères doivent être appliquées dans ce cas.

Article 17 : Les études de phase IV peuvent être réalisées par l'industrie à condition que cela soit clairement mentionné. Les études de repositionnement d'un produit doivent être considérées comme des études de phase III, mais elles peuvent se limiter à des études observationnelles bien conduites.

Article 18 : Il n'y a aucune raison de considérer qu'une étude randomisée en double aveugle en vue du repositionnement d'un produit a plus de poids qu'une étude observationnelle.

Article 18 : Une étude réputée fiable ne peut se terminer par la phrase-parapluie classique : « *des investigations complémentaires doivent être menées pour préciser ces conclusions* », car une étude ne peut prétendre fonder l'Evidence Based Medicine, et se mettre elle-même en doute.

Le seuil de signification suffit à déterminer – de façon non ambiguë – la solidité de l'étude. Une falsification de celui-ci, volontaire ou par ignorance doit être sévèrement punie.

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

Article 19 : Une étude de validation doit :

- Livrer les données brutes de l'étude et elles doivent être accessibles publiquement.
- Être l'objet d'une analyse statistique destinée à déterminer le seuil de signification contrôlée par StatBel, l'Office Belge de Statistique.
- L'analyse doit être signée par un responsable scientifique et non par un responsable administratif..

Article 20 : Les études prospectives ou rétrospectives, qui le plus souvent sont le fait d'un praticien qui s'interroge, sont en règle générale guidées par la curiosité scientifique et non par les profits financiers escomptables. Elles doivent récupérer leurs lettres de crédit et être considérée comme opposables, au même titre que les essais randomisés contrôlés.

Article 21 : Un médecin praticien doit déclarer exhaustivement ses conflits d'intérêts présents et passés (sans limite de temps) lorsqu'il participe à une discussion collégiale, à un débat d'idée, à une conférence, à un congrès, lorsqu'il s'exprime en tant qu'expert ou conseiller d'un groupe privé. Un médecin ne peut prendre part à une délibération dans le cadre d'une institution politique, parlementaire ou judiciaire, s'il présente un conflit d'intérêt.

Article 22 : Contrairement à ce qui est aujourd'hui admis, la non-déclaration d'un conflit d'intérêt doit être considérée comme une faute déontologique d'une extrême gravité susceptible de radiation car elle compromet la santé publique et non la santé individuelle.

Article 23 : Contrairement à l'habitude consacrée, les Présidents de sociétés savantes ne peuvent plus et en aucun cas faire appel au soutien financier de l'industrie. Leur financement ne doit provenir que des cotisations des membres à l'exclusion de toute autre source de revenus, quitte à augmenter considérablement le montant des cotisations et à réduire le nombre de sociétés savantes qui se multiplient sans aucune justification.

Article 24 : Une société savante ne peut en aucun cas être gérée par des non-médecins. Une personne morale ne peut diriger une société savante que dans le cas où cette personne morale est gérée par des médecins. Ces médecins sont de facto responsables de l'éthique et de la moralité de leur société devant l'Ordre.

Article 25 : De même, les organisateurs de congrès doivent être médecins. Les Congrès ne peuvent, en aucun cas, être financés par l'industrie.

Article 26 : Un Congrès organisé par un non-médecin ne peut donner lieu à une reconnaissance en formation continue ni délivrer de points d'accréditation. Il n'est crédité d'aucune valeur scientifique, même si les conférenciers sont des scientifiques de haut niveau.

Article 27 : Un Médecin ne peut participer à un congrès organisé par un non-médecin.

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

Article 27 : L'organisation d'un *show-room* ou de conférences commerciales est possible dans le cadre d'un congrès médical, mais elle doit être totalement indépendante de l'organisation du Congrès scientifique.

Aucun transfert financier ne doit être possible de la part de l'organisation commerciale du congrès vers son organisation scientifique.

Ceci suppose :

- que le principe du sponsoring disparaisse,
- que les médecins participants aux congrès supportent par le montant de leur inscription la totalité des frais techniques d'un Congrès.

Article 28 : Les médecins qui ont participé à des recherches directement liées à l'industrie peuvent être orateurs aux Congrès. Ils peuvent être honorés et défrayés par les firmes, mais ils doivent dans ce cas, et sans la moindre ambiguïté parler au nom de la société qui les a pris en charge et non en leur nom propre.

Article 29 : Les académies de médecine, les Conseils scientifiques et le pouvoir législatif doivent veiller à répondre aux inquiétudes des éditeurs des revues médicales les plus prestigieuses qui répètent depuis plus de 20 ans sans être entendus que la Science a pris un virage vers les ténèbres.

Ni l'Académie de Médecine, ni le Conseil Supérieur de la Santé, ni aucune organisation qui œuvre dans le secteur de la santé, ne peut prétendre conserver son autorité scientifique, si la Science sur laquelle elle fonde sa vérité, est fausse et si rien n'est fait pour remédier à cet état de chose.

L'Ordre veillera à faire respecter ces conditions par chaque médecin associé à ces institutions.

Article 30 : Tous les médecins qui participent directement ou indirectement à une étude de phase III de validation portent l'entière responsabilité de leurs décisions, de leurs actes et de leurs propos. Le médecin membre du Conseil National ou d'un Comité d'Éthique, porte la responsabilité de son choix et est susceptible de rendre des comptes devant l'Ordre s'il a autorisé un essai clinique qui ne remplit pas les conditions définies ci-dessus.

En effet, seule la mise en œuvre rapide de ces principes essentiels peut rendre ses lettres de crédit à la Science.

Dans ce but, les votes en Comités et Conseil d'Éthique doivent être nominatifs et transcrits dans les comptes-rendus. Le non-respect de cette condition doit être considéré comme une faute grave et punissable pour l'ensemble des membres du Comité d'Éthique

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

TITRE IV

LA LIBERTÉ THÉRAPEUTIQUE

Article 23 : Le médecin jouit de la liberté diagnostique et thérapeutique. Cette liberté appartient au Droit Positif. L'indépendance du médecin constitue une norme médicale commune.

Il ne peut exister de progrès scientifique sans cette condition première.

Article 24 : Le choix d'un moyen diagnostique ou thérapeutique, s'il est libre ne peut être guidé que par l'intérêt du patient et par lui seul. Il ne peut reposer sur un intérêt commercial ou financier.

Article 25 : Le repositionnement d'un médicament dans une indication pour laquelle il n'a pas été reconnu fait partie de l'usage les plus communs de cette liberté qui implique une ou plusieurs des situations suivantes :

- Que le rapport bénéfice/risque soit présumé positif.
- Qu'aucune thérapeutique potentiellement plus efficace n'ait pas été validée pour cette nouvelle indication
- Que le patient, le cas-échéant, ne supporte pas les thérapeutiques reconnues
- Qu'un faisceau d'arguments justifie cet emploi « off-Label »
- Que cet usage « Off-Label » soit parfaitement encadré et surveillé par le praticien, lui-même, grâce à un suivi observationnel rigoureux dont l'Ordre peut lui demander communication.

Article 26 : Une étude préliminaire réalisée par un praticien qui s'avère favorable au médicament repositionné doit – rapidement – conduire à la réalisation d'études de validations de phase III, organisées par le Comité National d'Éthique.

Article 27 : Le rôle des omnipraticiens dans la recherche doit être revalorisé dans l'urgence, la médecine de ville n'étant en aucun cas supersposable à la médecine hospitalière.

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

TITRE IV

LE SECRET MEDICAL

Dans son ouvrage « A la recherche d'une éthique médicale », Louis Portes écrit⁷ :
« *Le secret professionnel est, en France du moins, la pierre angulaire de l'édifice médical, et il doit le rester, parce qu'il n'y a pas de médecine sans confiance, de confiance sans confiance et de confiance sans secret.* »

Article 27 : Le secret médical auquel le médecin est tenu est d'ordre public.

Article 28 : Le secret professionnel s'étend à tout ce que le médecin a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Article 29 : Le malade n'est pas dépositaire du secret. Il ne peut en aucune façon délier son médecin de cette obligation. Les avenants aux contrats d'assurance par lesquels un individu délie son médecin du secret sont irrecevables et doivent être réputés nuls par les tribunaux.

Article 30 : La communication d'informations médicales aux médecins-conseils, aux médecins contrôleurs et aux médecins du travail n'est possible que dans la mesure où ceux-ci œuvrent, en collaboration avec le médecin-traitant à la meilleure santé du patient et où ils restent strictement liés au secret. Aucune information qui serait de nature à nuire au patient, de quelque façon que ce soit et même si celui-ci est dans l'illégalité, ne peut être transmise.

Le médecin-conseil ou contrôleur est lié au secret, au même titre que le médecin traitant.

Article 31: La déclaration à l'inspecteur d'hygiène des maladies épidémiques et vénériennes à déclaration obligatoire ne constitue pas une exception au secret, puisque le médecin inspecteur d'hygiène est lui aussi tenu au secret.

Article 32 : La transmission de quelque renseignement que ce soit à des banques ou à des organismes assureurs privés, de même qu'à tout autre organisme privé est strictement interdite, en toutes circonstances.

⁷ Cité par Gérard Mémeteau in Droit Médical – Les Cours de Droit – rue Saint-Jacques – Paris V – 1996 - p.126

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

Le docteur J. Farber écrit dans un article repris dans les textes de l'Ordre National des Médecins sous le titre « l'Ordre Public et le Secret Médical » : *En fournissant des renseignements avec ou sans l'accord du patient, le médecin, tierce partie étrangère à un contrat pour lequel on ne lui a jamais demandé son accord, contribue à accroître les bénéfices de la compagnie d'assurances, ce qui n'est pas son rôle. Si la compagnie d'assurances éprouve des doutes, il lui incombe, et à ses frais, d'établir l'inexactitude de la déclaration des ayants droit en s'entourant au besoin de l'avis d'experts qui ne sauraient être les médecins traitants de l'assuré.* Cette position parfaitement raisonnable doit être suivie.

Article 33 : Le médecin qui est cité comme témoin en justice évaluera la nécessité de transmettre une information en veillant toujours à se souvenir qu'il ne doit pas endosser la mission du ministère public et que c'est l'intérêt de son patient qui doit le guider.

Article 34 : Le médecin a le droit de transmettre des informations relatives à un patient pour se défendre en justice, mais il est souhaitable qu'il demande le huis clos dans ce cas.

Article 35. Devant l'Ordre, le médecin peut, mais n'a pas l'obligation de livrer un secret.

Article 36. Tout document, constat, protocole, obtenu hors d'une expertise judiciaire, est irrecevable en justice et doit être écarté de la preuve.

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

TITRE V

DOSSIER MEDICAL

Le concept, au demeurant logique, qui considère que le dossier médical est propriété du patient, procède en réalité de la volonté des assureurs de mettre le secret médical à néant. En effet, le patient qui a réclamé légalement son dossier n'étant pas lié – en tant que citoyen - au secret professionnel, peut le livrer à autrui, sans contrevenir à la loi.

Il convient bien entendu de mettre à néant ce contournement de la loi.

Article 37 : Le dossier médical est propriété du patient, mais tous les éléments qu'il contient restent couverts par le secret, sans aucune dérogation possible, sauf celles que prévoient le Code Pénal. Le patient est propriétaire de son dossier médical, mais n'a pas le droit de le livrer à autrui, sauf à ses médecins traitants. S'il le fait, les éléments du dossier ne peuvent être produits en justice et s'ils le sont, doivent être écartés des débats.

Article 38 : Si elle est de nature médicale, une information est de facto tenue phjour nulle – quelle que soit sa nature et ne peut être déposée au dossier de pièce d'une quelconque procédure judiciaire, exceptés les cas prévus par la loi.

Article 37 : Un dossier médical est tenu pour chaque patient et doit être destiné au transfert rapide d'informations-clés en cas de changement de médecin ou de maladie survenant à l'étranger.

Le stockage du dossier du patients sur support numérique ou sur serveur distant est strictement déconseillé comme le démontre le récent piratage de Vivalia. En aucun cas, il ne sera mis en ligne sur un serveur numérique dont l'accès n'est pas sécurisé avec le même niveau de protection qu'un compte bancaire. Un accès avec l'eID du patient ou par « Itsme » est une protection suffisante. Un accès par code numérique personnel du patient ET (conjointement) du médecin est acceptable également.

Toute autre forme d'accès doit être préalablement approuvé par l'Ordre.

Les serveurs doivent être l'objet d'une protection maximale.

Article 38 : Les données médicales globales ne seront jamais communiquées au patient telles quelles. Elles pourraient en effet contenir des informations contraires à ses intérêts, comme c'est le cas des maladies psychiatriques. Un résumé des bilans réalisés et des traitements entrepris, rédigé dans le seul intérêt du patient lui sera remis à sa demande expresse.

Article 39 : Le médecin précisera au patient que son dossier est soumis au secret professionnel et qu'il lui est loisible, à tout instant, de refuser de le livrer quelle que soit l'autorité qui en fait la demande. De nombreuses compagnies d'assurances invitent leurs clients à réclamer leur dossier médical pour en prendre connaissance. Il est du devoir du médecin de prévenir son patient qu'une compagnie d'assurances

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

privée ou une banque ne peut **en aucun cas** demander la transmission du dossier médical et qu'il convient de ne le communiquer sous aucun prétexte, cette communication n'ayant pour seul but que de lui faire perdre tout ou partie des garanties de son contrat.

Article 40 : L'Ordre des Médecins rappelle que les compagnies d'assurances privées et les banques ne peuvent obtenir la moindre information de nature médicale et que le fait pour elles de les révéler, **par quelque artifice que ce soit**, les rend irrecevables en justice en vertu de l'article 458 du Code Pénal.

Article 41 : L'Ordre doit préciser les limites de la loi sur les assurances terrestres et faire procéder à sa révision.

Article 42 : Le principe de non-légalité des délits autorise l'Ordre par analogie des présents dispositifs éthique à définir des positions particulières conformes, pour toute situation qui se présenterait à la délibération des conseils.

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

TITRE VI

ORGANISATION ET PROCEDURE

Article 43 : Les médecins qui siègent à l'Ordre ont le devoir absolu de déclarer tout conflit d'intérêt, financier ou autre, en relation avec :

- L'industrie médicale
- Les labos pharmaceutiques
- Un parti politique
- Une religion
- Un groupe de pression (Maçonnerie – Opus Dei – etc...)
- Un think Tank (Global Young Leaders, etc...)

Article 44 : Un médecin ne peut prendre part à des débats de principes ou à des audiences disciplinaires sur des sujets où il est compromis par un conflit d'intérêt.

Article 45 : L'instruction d'une cause est réalisée de façon approfondie. Elle est intégralement enregistrée. Elle est conduite à charge et à décharge. Les griefs retenus doivent être étayés de preuves.

Article 46 : On ne peut mentir devant une juridiction disciplinaire.

Article 47 : On ne peut invoquer le secret professionnel devant une juridiction disciplinaire

Article 48 : La procédure disciplinaire, sauf pour les cas où la loi en dispose autrement, est régie par le Code Judiciaire.

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

TITRE VII

CRISE SANITAIRE

Article 49. En raison de son financement majoritairement commercial et privé, l'OMS n'est – en aucun cas - crédible pour définir les actions sanitaires nationales ou internationales,

Article 50 : C'est à l'Etat qu'il incombe de prendre les dispositions de police administratives dans le cadre d'une crise sanitaire en recueillant l'avis d'un Conseil Scientifique loyal. Les ministres qui prennent des décisions non conformes à l'avis du Conseil Scientifique emportent la responsabilité de leurs décisions.

Article 50. Dans le but de réduire la possibilité pour le gouvernement de commettre une faute de jugement, le Conseil Scientifique doit donc être au-dessus de tout soupçon. Il doit répondre à des normes scientifiques rigoureuses et non politiques.

Article 51. L'ordre doit œuvrer auprès du pouvoir législatif pour qu'il légifère sur la question en s'inspirant des articles 52 à CCC

Article 52 : Le Conseil Scientifique au sein d'une task force gouvernementale pour la gestion des crises sanitaires ou de tout problème de santé publique ne peut être nommé par l'exécutif. Il est nommé par un Conseil National de Crise. Le Conseil Scientifique est composé de deux groupes : celui des experts et celui des praticiens.

Article 53 : Le Conseil National de Crise comporte, outre les Présidents des Conseils Provinciaux et les deux Vice-Présidents du Conseil National, les doyens des Facultés de Médecine Belges, les Présidents et Secrétaires Perpétuels des Académies de Médecine.

Article 54 : Sur base de candidatures spontanées, les experts, médecins, sont choisis par le Conseil National de Crise. Le nombre d'experts scientifiques doit compter 12 conseillers.

Article 55 : Le Conseil National de Crise doit entendre chaque candidat expert. Celui-ci devra s'engager sur l'honneur à décliner tous les conflits d'intérêt, financiers, politiques ou autres, susceptibles de nuire à son indépendance de jugement. Sa responsabilité lui sera rappelée à cet égard.

Le Conseil National de Crise doit récuser quiconque n'est pas en mesure de démontrer son impartialité.

Article 56 : Le groupe des praticiens est constitué de douze spécialistes hospitaliers ou libéraux, ayant de préférence des compétences en regard avec la crise et de douze généralistes. Ces 24 membres sont tirés au sort parmi les candidats qui se sont présentés. Ils ne sont pas entendus par l'Ordre, mais déclinent avec clarté dans leur acte de candidature, la nature de leurs conflits d'intérêts qu'ils estiment insuffisant à nuire à leur impartialité.

CODE DE DEONTOLOGIE 2022

Article 57 : Le Conseil des Experts remet un avis circonstancié au Conseil des praticiens qui le commente en le circonstanciant également.

Article 58 : Tous les débats du Conseil Scientifique érigé en Task Force sont enregistrés. Ils doivent être publics. Ces enregistrements sont conservés durant 70 ans.

Article 58 : Les deux avis sont ensuite remis au gouvernement.

Article 59 : En cas de divergence du Conseil Scientifique sur un choix sanitaire, le gouvernement peut faire appel par voie ordinale et numérique, à un référendum de consultation portant sur tous les médecins en exercice.

Article 60 : La prescription de l'action publique doit être portée à 30 ans dans le cadre des fautes commises par les ministres lors de la mise en œuvre de la Loi du 15 juillet 2021 relative aux mesures de police administrative en situation d'urgence épidémique.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2022

Alain Colignon
Chirurgie Vasculaire

David Bouillon
généraliste

Josée Pelzer
Pédopsychiatre
Expert judiciaire

CODE DE DEONTOLOGIE 2022